

Art. 68^{quater¹⁴⁷} Projets pilotes

¹ L'office peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. L'office consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.

² L'office peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.

³ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.

RAI 98.

Chapitre V. Contentieux et dispositions pénales**Art. 69**¹¹⁷ Particularités du contentieux

Préavis 57a {une sorte d'OPO}

¹ En dérogation aux art. 52 et 58 LPGA,

- les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné;
- les décisions de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.¹³⁸

^{1bis} En dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.¹³⁸

² L'al. 1^{bis} et l'art. 85^{bis}, al. 3, LAVS s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral.¹³⁸

³ Les jugements des tribunaux arbitraux cantonaux rendus en vertu de l'art. 27^{bis} peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, conformément à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.^{A 127}

^A A l'entrée en vigueur de la LF relative à la mise à jour formelle du droit fédéral (cf. FF 2007 5847), l'al. 3 aura la teneur suivante:
Les jugements des tribunaux arbitraux cantonaux rendus en vertu de l'art. 27^{bis} peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 70 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 de la LAVS sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

V. aussi LPGA 79.